

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2022-2024**

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme
« *l'administration* »,

Et

**La Fédération des acteurs de la solidarité, fédération régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est
situé 76 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS, représentée par son Président, Pascal BRICE, et désigné
sous le terme « *la fédération* »,
N° SIRET : 30840109000011
Code APE : 9499Z**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ».

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

La Fédération des acteurs de la solidarité s'est donnée pour projet de garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. Ainsi, à toute personne ou famille en grave détresse sociale, passagère, chronique ou urgente, la Fédération offre un réseau national d'associations, d'établissements et de services proposant des solutions variées d'insertion en terme d'accueil, d'hébergement, d'insertion professionnelle et sociale.

La fédération a notamment pour objectif de prendre en charge et d'accompagner de façon globale les personnes sortant de prison, en tenant compte de la nécessité de maintenir les liens familiaux, de favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun dans les domaines de la formation professionnelle, de l'emploi, des droits sociaux, et des activités culturelles.

Depuis 1956, date de création de la fédération, les associations adhérentes ont développé une compétence et mis en œuvre un savoir-faire dans l'accompagnement social des personnes quelle que soit leur situation judiciaire. Leur champ d'action s'est largement développé : hébergement, logement et accompagnement de personnes sortant de prison, des libérés conditionnels, des personnes placées sous contrôle judiciaire et placées à l'extérieur.

La fédération rassemble plus de 900 associations et organismes publics qui gèrent 1700 établissements et services dont des centres d'hébergement. Environ, 500 000 personnes sont accueillies annuellement par ce réseau. La fonction hébergement reste centrale mais la Fédération propose également des outils personnalisés adaptés aux besoins spécifiques des personnes en grande difficulté d'insertion dont celles placées sous main de justice. Elle anime de façon régulière des commissions (logement, insertion par l'économique, justice, etc....), des journées d'études, des colloques.

Certaines actions de la fédération des acteurs de la solidarité peuvent s'inscrire dans le programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « "Justice" » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- favoriser l'accueil des personnes placées sous main de justice et sortant de prison en incitant les associations adhérentes à des actions de prévention et au développement d'un accompagnement adapté pour une réinsertion durable de ces personnes.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2022-2024), à compter de la date de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1^{ère} année d'exécution des objectifs ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Seule la subvention pour l'année 2022 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 15 000 € (quinze mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe 3 de la présente convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de la fédération selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert.

L'ordonnateur de la dépense est la direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc...).

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels approuvés (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de la fédération ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

La fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- la fédération s'engage à fournir, dans les trois mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La fédération contribue à développer la capacité de ses adhérents à accueillir et accompagner des PPSMJ, améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des PPSMJ et sortants de prison et à promouvoir auprès des adhérents le développement des peines alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine. La fédération contribue également à l'élaboration des politiques publiques dans le domaine de la justice.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 Juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

23/11/2022

Le Directeur l'administration
pénitentiaire



Laurent RIDEL

Le Président de la Fédération des
acteurs de la solidarité



**FEDERATION DES ACTEURS
DE LA SOLIDARITE**
76, rue du Fg. St-Denis - 75010 PARIS
(+33) 01.48.01.82.00
SIRET 308 401 090 00011 - APE 8499Z
www.federationsolidarite.org

Pascal BRICE
p/o Nathalie LATOUR
Directrice générale

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- Informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

La fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention.

Les moyens

Le programme d'actions est à mettre en œuvre par tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, notamment par l'intermédiaire de la mission Justice et du groupe d'appui national Justice, en apportant aux adhérents de la Fédération et à leurs services :

1. des conseils et une assistance technique;
2. une capacité de représentation et de coopération avec les pouvoirs publics et de multiples partenaires privés et publics;
3. des moyens pour se rencontrer, observer, étudier, réfléchir, élaborer des analyses et propositions collectives ;
4. des outils de réflexion ou guides pour l'action en direction des personnes placées sous main de justice;
5. des informations publiées dans ses divers supports de communication.

Les actions

1. élaborer des propositions visant l'amélioration de l'accès à l'hébergement et au logement des PPSMJ et personnes sortant de prison
2. développer la capacité du réseau Fédération des acteurs de la solidarité à accueillir et accompagner des PPSMJ
3. promouvoir auprès des adhérents le développement des alternatives à l'incarcération et aménagement de peine
4. contribuer à l'élaboration des politiques publiques dans le domaine de la justice
5. informer le réseau de la fédération des acteurs de la solidarité

Les actions menées devront s'intégrer dans un double souci de diversité dans les solutions et de cohérence dans la globalité de la prise en charge. Les domaines d'intervention de la fédération seront de favoriser, sur l'ensemble du territoire, le développement et l'accès :

- aux aménagements de peine
- à l'hébergement et au logement ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à un accompagnement en matière de santé ;
- au maintien des liens familiaux.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi du programme d'actions.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs		Actions	Valeur attendue
1/ Améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des PPSMJ et sortants de prison	1.1/ Contribuer à l'amélioration de l'accès à l'hébergement et au logement des PPSMJ et sortants de prison	<p>1 /Lancement d'un groupe de travail FAS sur le Logement d'abord pour les PPSMJ et sortants de prison</p> <p>2/ Participation aux éventuels travaux de la DIHAL dans le cadre du premier plan quinquennal LDA et le suivant</p> <p>3/ Repérage et valorisation des pratiques d'accès au logement développées par les adhérents FAS</p>	<p>1/ nombre de réunions de travail et bilan des travaux</p> <p>2/ nombre de réunions de travail et de propositions de pistes d'amélioration</p> <p>3/ bilan</p>
	1.2/ Contribuer à améliorer la prise en compte des PPSMJ et sortants de prison par les SIAO	<p>1/Suivi de la mise en œuvre de la circulaire du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les SPIP et les SIAO pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement extérieur</p> <p>2/Articulation avec la mise en œuvre de la réforme des SIAO, notamment sur les volets partenariat et gouvernance afin de s'assurer de la bonne identification de ce public par les SIAO</p>	Rédaction d'un bilan des travaux menés
2/ Développer la capacité du réseau FAS à accueillir et accompagner des PPSMJ	2.1/ Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement des PPSMJ	Mise à jour de la version électronique du guide et poursuite de sa diffusion	Présentation à la DAP de la dernière version actualisée
	2.2/ Améliorer les pratiques des adhérents en matière d'accueil et d'accompagnement des PPSMJ via des séquences d'échange de pratiques	<p>1/Organisation de temps dédiés aux échanges de pratiques sur l'accueil et l'accompagnement des PPSMJ en mobilisant des adhérents et via l'introduction de séquences d'échange de pratique en réunions, commissions, événements, ateliers lors d'évènements nationaux...</p> <p>2/Actions favorisant l'interconnaissance entre les FAS régionales, les adhérents et les représentants régionaux DAP</p>	<p>Bilan des actions menées</p> <p>Bilan des actions menées</p>

3/ Promouvoir auprès des adhérents le développement des alternatives à l'incarcération et aménagement de peine	Placement extérieur	Participation au groupe de travail lancé par la DAP Analyse des pratiques au sein du réseau fédéral Suivi du lancement de la plateforme PE 360	Bilan de la participation au groupe de travail et des actions menées
4/ Contribuer à l'élaboration des politiques publiques dans le domaine de la Justice	4.1/ Suivi de l'actualité, communication au sein du réseau et analyse	1/Veille sur l'actualité législative et réglementaire et diffusion au sein du réseau 2/Rédaction de note d'analyse et/ou de propositions d'amendements sur des projets de loi	Bilan des actions menées
	4.2/ Création de cadres d'information du réseau et d'échanges/co-construction de positionnement	1/Organisation d'une journée à destination des adhérents sur l'accompagnement des PPSMJ 2/Intégration, autant que possible, des questions liées à l'accueil et l'accompagnement des PPSMJ en ateliers dans des événements nationaux à destination de ses adhérents organisés par la Fédération (journées logement, emploi, santé etc.)	Présentation et synthèse de la journée et des travaux menés sur les questions liées à l'accueil et l'accompagnement des PPSMJ
5/ Informer le réseau FAS	Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Articles newsletters - Articles sur le site internet de la Fédération - Articles dans le Magazine F - Animation du groupe d'appui national Justice composé d'adhérents de la Fédération - Participation à des réunions, commissions en région, Assemblées générales des Fédérations régionales... 	Bilan des différentes actions : nombre d'articles, newsletters, réunions du GAN...

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de la fédération se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

La fédération élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de la fédération à la Sous-direction de l'insertion et de la probation de la direction de l'administration pénitentiaire.

